



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM  
DE LA COMMUNE

**ARRETE N° : 2022/R110**

**DOSSIER N° DP 038.545.22.1.0082**

*Déposé le 13 juillet 2022*

*Date d'affichage de l'avis de dépôt : 15 juillet 2022*

Par **BOLLIET Céline**  
demeurant **49i, avenue du Général de  
GAULLE  
38450 VIF**  
pour **modification clôture existante**  
sur un terrain sis **49i, av du Gal de GAULLE**  
Cadastré **BW 163**  
Superficie : **455 m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R111-27,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021 et les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 22 avril 2022  
Vu le permis de construire n° 038.545.18.1.0024 accordé tacitement le 26 octobre 2018 pour la construction de 38 logements, (31 logements collectifs et 7 logements individuels),  
Vu la notice du permis de construire n° 038.545.18.1.0024 précisant que pour les espaces verts et plantations, les jardins privatifs seront délimités par des haies d'essence diversifiées doublées de clôtures en grillage souple. Ces haies seront composées d'arbustes majoritairement d'essence locales.

Considérant que le projet se situant dans une copropriété de logements accordé le 26 octobre 2018 par le permis de construire n° 038.545.18.1.0024 consiste en une modification de clôtures d'un jardin privatif,

Considérant que dans le permis de construire n° 038.545.18.1.0024, il a été prévu que les jardins privatifs soient délimités par des haies d'essence diversifiées doublées de clôture en grillage souple,

Considérant également que l'orientation 6 (assurer des transparences visuelles sur les jardins et espaces plantés) de l'OAP Paysage et Biodiversité du PLUi, précise en matière de clôture, que l'emploi des grillages employés seuls sans accompagnement végétal, et les éléments en PVC sont à éviter,

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme " *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*",

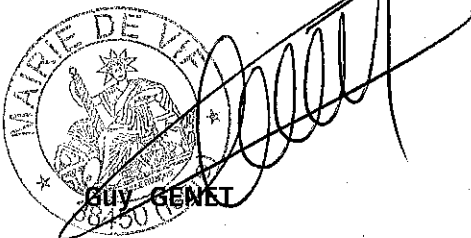
Considérant par conséquent que le projet a pour effet de modifier les éléments du projet d'ensemble du permis de construire n° 038.545.18.1.0024, n'est pas compatible avec l'OAP Paysages et Biodiversité du PLUi et enfin méconnaît les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme,

## **ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF, le 22 JUL. 2022

Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

---